



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.87
2 mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Afghanistan*, Albanie*, Bosnie-Herzégovine*, Croatie*, Egypte,
Malaisie, Maroc*, Pakistan, République islamique d'Iran*,
Turquie* et Yémen* : projet de résolution

1995/... Situation des droits de l'homme dans la République de
Bosnie-Herzégovine

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des
Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes
internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la
Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention pour la prévention
et la répression du crime de génocide, la Convention contre la torture et
autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant ainsi que les autres instruments du droit international humanitaire, et guidée également par les principes adoptés et les engagements pris par les Etats membres de l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe ainsi que les principes de la Conférence de Londres,

Profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme et en particulier par l'odieuse pratique toujours en vigueur du "nettoyage ethnique", laquelle est une forme de génocide et dont les principales victimes sont la population bosniaque qui est à toutes fins pratiques menacée d'extermination ainsi que les Croates et autres non-Serbes se trouvant dans les secteurs de la République de Bosnie-Herzégovine tenus par les autorités serbes autoproclamées de Bosnie,

Renouvelant l'attachement de la communauté internationale à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Profondément préoccupée de constater que le viol et d'autres formes de traitement inhumain et dégradant des femmes et des enfants continuent d'être utilisés comme instrument délibéré de guerre et de nettoyage ethnique dans les secteurs de la République de Bosnie-Herzégovine tenus par les Serbes de Bosnie,

Ayant profondément conscience que l'agression dirigée contre l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine est une cause des violations des droits de l'homme qui sont actuellement commises en Bosnie-Herzégovine comme on l'a récemment constaté dans la zone de sécurité des Nations Unies de Bihac,

Ayant conscience que tout Etat Membre des Nations Unies peut exercer normalement le droit de légitime défense comme le stipulent les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ayant conscience aussi des effets pernicieux que l'embargo sur les armes produit sur la protection du droit à la vie et d'autres droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine,

Gravement préoccupée de constater qu'en dépit des efforts de la communauté internationale, il n'a toujours pas été instauré de paix juste et durable en République de Bosnie-Herzégovine, ce qui prolonge d'autant

la tragédie vécue par la population ainsi que les violations des droits de l'homme et des principes du droit humanitaire dans cette République,

Sachant que la reconnaissance réciproque de tous les Etats nouveaux situés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à l'intérieur de frontières internationalement reconnues et l'acceptation du plan de paix du Groupe international de contact par les autorités serbes autoproclamées de Bosnie favoriseraient considérablement une solution pacifique ainsi que la réconciliation de même que l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans les régions concernées,

Rappelant la décision prise le 15 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/24 (Part I), chap. IV) d'en appeler au Conseil de sécurité pour qu'il prenne les mesures nécessaires en vue de mettre fin au génocide dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Rappelant en outre l'ordonnance prise par la Cour internationale de Justice le 8 avril 1993 et réaffirmée le 13 septembre 1993 pour décréter des mesures conservatoires, en vertu de laquelle le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait prendre immédiatement, conformément aux engagements qu'il a souscrits au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher le crime de génocide,

Rappelant ses résolutions 1992/S-1/1 en date du 14 août 1992 et 1992/S-2/1 du 1er décembre 1992, 1993/7 et 1993/8 du 23 février 1993, 1994/72, 1994/75 et 1994/77 du 9 mars 1994, ainsi que la résolution 49/196 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 824 (1993) en date du 6 mai 1993 et 836 (1993) en date du 4 juin 1993 dans lesquelles le Conseil a déclaré que Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac, Srebrenica et leurs environs devaient être authentiquement traités comme des zones de sécurité et que les organismes humanitaires internationaux devaient y accéder librement et sans entraves,

Condamnant dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en République de Bosnie-Herzégovine, plus particulièrement dans les secteurs tenus par les autorités serbes autoproclamées de Bosnie, et considérant que les dirigeants des Serbes de Bosnie, les commandants des forces paramilitaires serbes et

les chefs politiques et militaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont les principaux responsables de la plupart de ces violations,

Prenant acte avec consternation des rapports du Rapporteur spécial chargé de la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1995/36), et en particulier des septième, huitième, neuvième et dixième rapports périodiques du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/4, E/CN.4/1995/10, A/49/641-S/1994/1292 et E/CN.4/1995/57),

Se félicitant de la désignation de procureurs auprès du tribunal international constitué en vertu de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993 et des progrès qu'ils ont réalisés sous la forme de la série d'inculpations annoncées par le tribunal,

Exhortant les autorités serbes autoproclamées de Bosnie à coopérer pleinement avec le tribunal international et en appelant au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et à la communauté internationale pour que l'un et l'autre continuent d'apporter leur soutien à la mission du tribunal international aux fins de faire traduire en justice toutes les personnes qui commettent ou autorisent de graves violations des droits universels de l'homme et du droit international humanitaire ou bien qui s'abstiennent d'empêcher de telles violations alors qu'ils en ont les moyens,

Félicitant le Rapporteur spécial des actions qu'il mène, notamment du courage et de l'objectivité avec lesquels il s'acquitte de son mandat dans des conditions extrêmement éprouvantes, exhortant les autorités serbes autoproclamées à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et priant le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine ainsi que la communauté internationale de continuer à le soutenir dans sa mission,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés dans la voie d'un renforcement des relations amicales entre les Bosniaques et les Croates en tant que peuples constitutifs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine créée par l'Accord de Washington du 18 mars 1994, résultat qui représente aussi un modèle démocratique pour la réconciliation de tous les peuples de Bosnie-Herzégovine, qui a amélioré de façon tangible la situation des droits de l'homme et qui a facilité l'acheminement des secours humanitaires dans les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine,

Appelant l'attention de la communauté internationale sur l'importance que revêt l'adoption, de toute urgence, d'un programme de redressement et de reconstruction des services de distribution et de la capacité de production destiné à faire face aux besoins essentiels, lequel permettra de relever le niveau de vie et d'améliorer la situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine,

Priant la communauté internationale de prendre toutes les mesures appropriées aux fins de fournir aux victimes de viols les indispensables soins médicaux et psychologiques, dans le cadre de programmes destinés au rétablissement des femmes et des enfants traumatisés par la guerre, et aux fins de coordonner toutes les actions menées en faveur de l'intégration dans la collectivité des enfants victimes du conflit,

Encourageant la communauté internationale, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et agissant aussi sur le plan bilatéral, à renforcer l'aide humanitaire qu'elle apporte à la République de Bosnie-Herzégovine,

1. Condamne énergiquement les violations précises constatées par le Rapporteur spécial dans ses rapports, dont la plupart relèvent de la politique de "nettoyage ethnique" et d'actes de génocide pratiqués par les autorités serbes autoproclamées de Bosnie et qui prennent la forme de tueries massives, de tortures, de disparitions, de viols et autres sévices sexuels sur la personne de femmes et d'enfants, de l'utilisation de civils comme de boucliers humains sur les lignes de front ou de démineurs, d'exécutions arbitraires, de la destruction d'habitations, d'objets religieux et d'éléments du patrimoine culturel et historique, d'expulsions forcées et illégales, de l'extorsion cynique de taxes auprès des personnes fuyant la persécution, de détentions, de fouilles arbitraires et autres actes de violence;

2. Condamne le bombardement aveugle et le siège de villes et de zones civiles, le recours systématique à la terreur et au meurtre dirigés contre des non-combattants, y compris par la pratique des coups de feu tirés par des tireurs isolés, la destruction de services vitaux et l'emploi de la force militaire contre les populations civiles et les opérations de secours, y compris l'utilisation de bombes-grappes et de bombes au napalm contre des cibles civiles dont sont coupables les forces serbes de Bosnie et de Croatie;

3. Condamne énergiquement les entraves systématiques opposées aux opérations humanitaires par les autorités serbes autoproclamées de Bosnie et

les autorités serbes autoproclamées dans le secteur occupé de la République de Croatie, plus particulièrement les manoeuvres d'obstruction à l'encontre des convois de secours humanitaires qui se dirigent vers les zones et les villes assiégées;

4. Réaffirme énergiquement que, pour faire adopter une solution pacifique et durable et pour améliorer la situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, il faut authentiquement reconnaître à tous les réfugiés et à toutes les personnes déplacées victimes du "nettoyage ethnique" le droit de rentrer dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité, prononcer la nullité des conquêtes territoriales réalisées par la force, des transferts de propriété opérés sous la contrainte et de toutes les autres décisions acquises par la violence et ne légitimer d'aucune façon la pratique et les conséquences du "nettoyage ethnique";

5. Condamne énergiquement aussi le refus persistant de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et des autorités serbes autoproclamées de Bosnie de permettre au Rapporteur spécial d'enquêter dans les territoires qu'elles tiennent;

6. Condamne énergiquement les autorités serbes autoproclamées de Bosnie pour avoir gravement violé l'accord de cessation des hostilités conclu le 31 décembre 1994 comme en porte témoignage la zone de sécurité de Bihac;

7. Réclame, de la part de toutes les parties intéressées et de la communauté internationale, des décisions immédiates, fermes et résolues qui mettent fin à toutes les violations des droits de l'homme et à toutes les infractions au droit international, notamment au crime de génocide et à la pratique du "nettoyage ethnique", pour qu'il soit possible d'instaurer une paix juste et durable en République de Bosnie-Herzégovine;

8. Exhorte instamment la communauté internationale à continuer d'apporter son soutien au processus de paix qui est toujours en train, c'est-à-dire que toutes les parties devraient accepter le plan de paix établi par le Groupe international de contact pour la Bosnie-Herzégovine à la date du 31 juillet 1994, et la prie également d'exercer un maximum de pressions sur les autorités serbes autoproclamées de Bosnie pour qu'elles acceptent le plan de paix proposé par le Groupe de contact;

9. Souligne qu'il importe que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) maintiennent leur frontière effectivement fermée et s'emploient plus activement à renforcer l'efficacité

de cette fermeture, y compris en poursuivant les personnes soupçonnées d'infractions aux mesures adoptées à cette fin et en interdisant totalement le trafic par les postes frontière comme le demande la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

10. Rappelle solennellement à la communauté internationale que l'embargo sur les armes actuellement imposé au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine contribue gravement à la poursuite des violations des droits de l'homme et des principes humanitaires sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine en faisant obstacle à l'exercice du droit de légitime défense par la République de Bosnie-Herzégovine;

11. Invite le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie à prendre tout particulièrement en considération, dans le cadre de son mandat, les graves violations des droits de l'homme qui sont toujours commises en République de Bosnie-Herzégovine et à faire rapport en conséquence;

12. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session sur la mise en oeuvre de la présente résolution au titre du point 12 de son ordre du jour et sur la mise en oeuvre de toutes les autres résolutions relatives aux droits de l'homme adoptées par les organes compétents des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.
